



Bruxelles, le 12 octobre 1994.

CSF/94/7.  
*F.S.F. / M. / 9.10.13 etc /*

AVIS DE LA SECTION " BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS"  
 RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DE RESPONSABILISATION  
 EN 1994 ET 1995

1. Mission

Par lettre du 28 septembre de cette année, Monsieur Colla, Ministre des Pensions, demande un avis de la Section à propos des contributions de responsabilisation pour les années 1994 et 1995.

Ces contributions ont été instaurées par la loi spéciale du 27 avril 1994 (MB 25/5/1994). L'article 11 de la loi précitée stipule :

§ 1. La section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances est chargée d'émettre un avis sur :

- les éléments qui ont été pris en compte pour la fixation du taux de cotisation prévu à l'article 3 et des coefficients prévus à l'article 6 § 2;
- les nouveaux coefficients de tirage applicables à partir du 1er janvier 1997 en vertu de l'article 7 § 2 alinéa 2 et les modifications apportées aux coefficients de tirage conformément à l'article 7 § 3;
- les montants provisoires et définitifs de la contribution de responsabilisation réelle prévus aux articles 9 et 10 § 1er.

Chaque avis est adressé au Gouvernement de chacun des pouvoirs visés à l'article 1er.

§ 2. Si la concertation avec les Gouvernements des Communautés et des Régions prévue aux articles 3, 6 § 2, 7 § 2 alinéa 2 et § 3, 9 et 10 § 1er, n'aboutit pas à un accord, les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions précitées doivent être en conformité avec l'avis émis par la section visée au § 1er.

## 2. Principes méthodologiques préalables de la Section

La Section "Besoins de financement des pouvoirs publics" a été créée en vue de l'évaluation des besoins de financement des différentes entités de l'ensemble des administrations publiques. Il en résulte qu'elle joue dans une certaine mesure un rôle d'arbitre. C'est dans cette optique également que l'évaluation de l'exécution du Plan de Convergence a été confiée à la Section.

La présente loi attribue à la Section une mission de contrôle nouvelle. En raison de la technicité du dossier et de la spécificité des chiffres à vérifier, la Section considère que sa mission se situe surtout dans le domaine de l'arbitrage en cas de différends éventuels. Ce point de vue a déjà été évoqué par ailleurs au cours des travaux préparatoires (1).

Afin de pouvoir jouer pleinement son rôle d'arbitrage, la Section a besoin de connaître le point de vue des Communautés et des Régions.

A cette fin, la Section propose qu'en cas de désaccords le Ministre réunisse une commission technique ad hoc constituée de représentants de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions en vue d'examiner les aspects techniques du présent A.R.

S'il ressort de cet examen qu'il subsiste des divergences d'opinion, la Section se prononcera à ce sujet sur la base des éléments ainsi recueillis.

## 3. Considération finale

La Section est d'avis qu'il aurait été opportun de la consulter au moment de l'élaboration de la loi. La Section aurait pu dès ce moment attirer l'attention sur l'ensemble des éléments techniques qui mettent la Section dans l'impossibilité de donner un avis définitif et concluant sur le fond du problème posé de manière entièrement justifiée.

---

1) Projet de loi spéciale instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public. Rapport fait au nom de la Commission des Finances. Sénat 1001-2 (1993-1994) p. 14.